



Droit au Logement



« Fédération Droit Au Logement - 29 Av Ledru-Rollin 75012 Paris

sec@droitaulogement.org • <http://www.droitaulogement.org> • <https://www.facebook.com/droitaulogement>

COMMUNIQUÉ - Paris le 22 janvier 2024

Loi copro dégradés et marchands de sommeil !

Une occasion manquée de soutenir les victimes

Le projet de loi relatif aux copropriétés dégradées et à l'habitat insalubre en débat à l'Assemblée est un recul par rapport à la loi Vivien de 1970, « tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre » visant les immeubles insalubres et bidonvilles. Elle mettait en place une procédure d'expropriation rapide, le relogement de tous les occupants quel que soit leur statut locatif, ainsi que la réalisation exclusive de logements sociaux et d'équipements publics sur les terrains et locaux expropriés. Gênant les appétits spéculatifs et les politiques d'urbanisme de gentrification, elle avait été amputée ces dernières années.

Le rétablissement d'un vrai droit au relogement des habitants de logements insalubres, la protection des victimes de marchands de sommeil, une politique d'urbanisme compatible avec les besoins urgents en logements sociaux et le maintien des classes populaires dans leurs quartiers et proches de leurs emplois, ne sont manifestement pas les priorités de ce projet de loi :

- Les terrains et immeubles expropriés pourront être vendus à des promoteurs et livrés à la spéculation, au détriment de l'intérêt général et du droit au logement ;
- Le droit au relogement des victimes de marchands de sommeil, dès lors qu'ils ne peuvent prouver qu'ils sont locataires en titre, n'est pas assuré ;
- Les expulsions illégales commises par les marchands de sommeil pour échapper à des sanctions ne sont pas poursuivies et les victimes restent à la rue. Il faut mettre fin à ces pratiques violentes ou sournoises d'atteintes aux personnes et à leurs biens qui se banalisent dans l'indifférence et réintégrer les victimes sur décision administrative.
- Le décret technocratique du 29 juillet qui autorise la location de logements en sous-sol, de moins de 2 m de large, d'une hauteur sous plafond de 1m80, avec toilettes communes pouvant être situées à 30 m du logement, doit être battu en brèche...
- La mesure qui permet aux préfets de Guyane et de Mayotte, d'expulser sans relogement et sans jugement les habitants d'habitats spontanés, y compris lorsqu'ils sont propriétaires doit être abrogée

Le DAL a rédigé des amendements pour contrer ces dérives, dans l'objectif de soutenir les habitants de logements indignes et de bidonvilles, et les victimes de marchands de sommeil.

Un toit, c'est un droit !